

GE_GERICHTE P/17153/2020 vom 28. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17153_2020

FR: GE_GERICHTE P/17153/2020 du 28 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE P/17153/2020 del 28 settembre 2023

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le juge doit d'abord déterminer le genre de la peine devant sanctionner une infraction, puis en fixer la quotité. Pour déterminer le genre de la peine, il doit tenir compte, à côté de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). Les principes de l'art. 47 CP valent aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles, et non seulement pour la détermination de la durée de celle qui est prononcée. Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur. Le type de peine, comme la durée de celle qui est choisie, doivent être arrêtés en tenant compte de ses effets sur l'auteur, sur sa situation personnelle et sociale ainsi que sur son avenir. L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2). 2.1.2. Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. La durée minimale de la peine privative de liberté est

de trois jours; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36) ou d'une amende (art. 106) non payées. La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4 ; ATF 134 IV 97 consid. 4.2 ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_420/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.1), pas plus que sa situation économique ou le fait que son insolvabilité apparaisse prévisible (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3). 2.1.3. Le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui (art. 48 let. d CP). Le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé (ATF 107 IV 98 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1368/2016 du 15 novembre 2017 consid. 5.1 non publié aux ATF 143 IV 469). La seule réparation du dommage ne témoigne pas nécessairement d'un repentir sincère ; un geste isolé ou dicté par l'approche du procès pénal ne suffit pas ; l'effort particulier exigé implique qu'il soit fourni librement et durablement (ATF 107 IV 98 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_841/2008 du 26 décembre 2008 consid. 10.2). Le seul fait qu'un délinquant ait passé des aveux ou manifesté des remords ne suffit pas. Il n'est en effet pas rare que, confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un prévenu choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets. Un tel comportement n'est pas particulièrement méritoire. Savoir si le geste du prévenu dénote un esprit de repentir ou repose sur des considérations tactiques est une question d'appréciation des faits (arrêts 6B_443/2020 du 11 juin 2020). Celui qui ne consent à faire un effort particulier que sous la menace de la sanction à venir ne manifeste pas un repentir sincère, il s'inspire de considérations tactiques et ne mérite donc pas d'indulgence particulière (arrêt du Tribunal fédéral 1054/2019 du 27 janvier 2020 consid. 1.1). La bonne collaboration à l'enquête peut, par ailleurs, même lorsqu'elle ne remplit pas les conditions d'un repentir sincère, constituer un élément favorable pour la fixation de la peine dans le cadre ordinaire de l'art. 47 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1054/2019 du 27 janvier 2020 consid. 1.1). 2.1.4. L'art. 29 al. 1 Cst. garantit à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. À l'instar de l'art. 6 par. 1 CEDH, qui n'offre à cet égard pas une protection plus étendue, cette disposition consacre le principe de la célérité, en ce sens qu'elle prohibe le retard injustifié à statuer, qui est également concrétisé à l'art. 5 al. 1 CPP, selon lequel les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (cf. ATF 130 I 312 consid. 5.1 p.

331). Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 consid. 4.4 ; ATF 130 I 312 consid. 5.1 ; ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1). La violation du principe de la célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes (ATF 135 IV 12 consid 3.6 p. 26 ; ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.3.1). 2.2.1. En l'espèce, la faute de l'appelant est d'une importance certaine. S'il n'est pas à l'origine du transfert litigieux, il n'en a pas moins, en peu de temps, cherché à utiliser à son profit une somme considérable, étant relevé qu'au moment où il a effectué les paiements les plus importants à son bénéficiaire, pour près de CHF 100'000.-, il savait clairement qu'une erreur expliquait l'arrivée des fonds dont la restitution lui était d'ores et déjà demandée. L'appelant est peu crédible lorsqu'il explique avoir " perdu les pédales " sans penser à C_____ au vu de la rationalité des paiements effectués et en considération de son niveau d'éducation. Etant titulaire d'un MBA, il ne pouvait que savoir qu'il profitait de manière totalement illégitime des circonstances. Son comportement visant à gagner du temps auprès de C_____ juste après les faits conforte cette appréciation. Contrairement à ce que soutient sa défense, ses premières déclarations n'ont pas été si limpides. Il faut d'ailleurs tenir compte à cet égard de l'email adressé à C_____ le 23 septembre 2020 dans lequel il donne des informations erronées sans mentionner, notamment, le transfert de GBP 49'000.- à P_____ [Angleterre]. Même s'il a pu faire virer en retour la somme de CHF 34'614.-, les circonstances du virement initial à P_____ et les explications données restent également peu claires. L'argent était destiné à son frère pour un investissement, lequel aurait néanmoins engagé GBP 7'000.- pour l'achat d'un véhicule. Selon les déclarations de l'appelant, c'était toutefois M_____ qui aurait investi GBP 15'000.- pour lui retourner GBP 30'000.- mais les chiffres ne correspondent dès lors pas entre eux. C'est sans compter que le transfert à M_____ mentionne " remboursement d'un emprunt ". En outre, lors de sa première audition devant le MP, l'appelant a confirmé le paiement de son assurance maladie, ce qui s'est avéré faux par la suite. Par ailleurs, la totalité des montants précisés à la police n'atteignait pas l'entier de la somme transférée par C_____. Cela étant, il faut reconnaître, indépendamment de la clarté de ses déclarations initiales, que les faits n'ont jamais été contestés en eux-mêmes et que sa collaboration a été bonne, étant toutefois relevé qu'il lui était difficile, au vu des pièces au dossier et des échanges intervenus entre lui et C_____, de contester l'infraction. On peut également lui donner crédit de ce qu'il a cherché à trouver un arrangement avec C_____, renouvelé auprès du MP, que les circonstances ne lui ont toutefois pas permis de concrétiser. L'appelant était certes dans une situation financière délicate, tout en possédant un emploi stable. Il a agi pour un mobile égoïste en cherchant à privilégier sa situation financière personnelle globale et non uniquement pour satisfaire le soutien financier dû à son ex-compagne pour leurs enfants. Comme il l'a relevé, il était dépensier. À l'évidence, il aurait pu s'abstenir d'agir en s'accaparant la totalité de la somme. Il faut cependant retenir au crédit de l'appelant qu'il s'agit d'un événement unique dans sa vie, la période pénale étant courte et ses antécédents judiciaires, anciens et relatifs à la circulation routière, sont non spécifiques. Sa prise de conscience de sa faute est réelle même s'il subsiste de sa part une certaine tendance à vouloir s'en distancer, en reprochant à des tiers de ne pas lui avoir permis de réparer le dommage. 2.2.2. Sur la base de sa bonne collaboration et sa volonté de réparation, l'appelant demande qu'il lui soit reconnu le bénéfice de la circonstance

atténuante du repentir sincère. Outre ce qui a déjà été relevé, il est exact qu'il a cherché à réparer le dommage auprès de C_____, à tout le moins partiellement dès lors qu'il voulait pouvoir lui retourner dans un premier temps la somme de CHF 40'000.-, ce qui eut pu être envisageable avec le virement en provenance d'Angleterre et son salaire, puis convenir d'un arrangement mensuel. Cela peut être mis à son crédit. L'appelant a toutefois perdu son emploi à sa sortie de détention, son employeur ayant été informé des faits alors que le projet de contrat de coaching initialement prévu avec C_____ est intervenu hors la sphère de l'employeur. Cela étant, l'engagement visant à verser mensuellement, outre les CHF 40'000.- initiaux, la quasi-totalité de son salaire pour dédommager C_____ paraît peu réaliste, notamment au vu des éléments pris en considération infra. Il est avéré qu'entre les mois d'octobre 2020 à janvier 2023, au-delà des espèces séquestrées pour lesquelles il a donné son accord en vue de leur remise à la partie plaignante (au total CHF 56'290.40), l'appelant n'a rien versé à C_____. On peut s'interroger sur ses capacités financières durant cette période au sujet de laquelle, l'appelant, qui a été au chômage, a reconnu qu'il avait l'habitude d'être dépensier. Selon lui, c'est pour cette raison qu'il n'a pu verser la somme de CHF 100.- ou 200.-, même irrégulièrement, ce qui témoigne pas d'un souci manifeste de réparation. Il n'en va toutefois pas de même pour l'année 2023. En effet, l'appelant a reconnu avoir des charges mensuelles à hauteur de CHF 4'500.- entre le Liberia et la Suisse. Or, il a également admis avoir touché un salaire de USD 8'000.- jusqu'à fin juillet 2023 tout en n'ayant remboursé que CHF 7'000.- à C_____ pour la période de janvier jusqu'à fin août 2023 alors même qu'il s'était engagé à lui remettre mensuellement la somme de CHF 3'000.-. Dès lors qu'il aurait pu verser des montants supérieurs à la somme précitée, cette circonstance ne témoigne à l'évidence pas d'un sacrifice désintéressé et particulièrement méritoire au prix d'une abnégation persistante de réparer durablement le tort qu'il a causé, cela même s'il entend maintenir son emploi, sans être aussi présent qu'il le pourrait auprès de ses enfants, pour continuer à rembourser la partie plaignante. On notera également qu'au vu du MBA détenu par l'appelant et de son expérience professionnelle, en regard du salaire qu'il indique être désormais le sien, il paraît vraisemblable qu'un emploi en Suisse lui serait tout aussi profitable pour réparer le dommage, au vu des charges mensuelles dont il fait état. Le bénéfice de la circonstance atténuante du repentir sincère ne sera ainsi pas accordé à l'appelant, son appel étant rejeté sur ce point. 2.2.3. Au vu de la faute du prévenu, telle que relevée supra, et de son profil personnel, il n'apparaît pas nécessaire de prononcer une peine privative de liberté à son encontre, les circonstances factuelles de l'infraction ne le nécessitant pas. Ainsi la CPAR prononcera une peine pécuniaire. Compte tenu de l'importance de la somme captée illicitement, celle-ci sera arrêtée à 150 jours-amende, peine qui apparaît sanctionner adéquatement le comportement de l'appelant tel que relevé supra, tout en tenant compte également, en sa faveur, de la durée de la procédure, dont il peut être admis, au regard des faits, qu'elle a été excessive, l'instruction s'étant étendue sur plus de 18 mois auxquels il y a lieu d'ajouter neuf mois avant le jugement. Au vu de sa situation financière telle qu'il l'a évoquée, le jour-amende sera arrêté à CHF 30.-. Le bénéfice du sursis lui est acquis. L'appel est ainsi partiellement admis et le jugement sera annulé en ce sens.

E. 3

3.1.1. Dans le cadre du recours, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral

6B_1261/2017 du 25 avril 2018 consid. 2 et 6B_363/2017 du 1er septembre 2017 consid. 4.1). Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). 3.1.2. La question de l'indemnisation doit être traitée en relation avec celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). 3.1.3. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2 e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2 e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433). Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_864/2015 du 1er novembre 2016 consid. 3.2 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3). La « juste indemnité » (« angemessene Entschädigung ») due à la partie plaignante ne porte que sur les dépenses et les frais exposés en relation avec la procédure pénale. Les frais étrangers à la procédure ne sont donc pas remboursés (AARP/236/2022 du 16 août 2022, consid. 6.1 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2 ème éd., 2019, Bâle, n. 8 ad art. 433). L'art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), signifie que, si la partie plaignante a conclu à une indemnité dans une procédure de recours où elle a gain de cause, cette indemnité sera mise à la charge du prévenu, non de l'État (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013 ; ACPR/230/2013 du 8 mai 2013). 3.1.4. Une indemnité ne peut être refusée pour le motif que les frais du procès sont couverts par une assurance de protection juridique parce que la partie s'est assurée à ses frais contre le risque de devoir supporter elle-même les frais du procès, mais non pas pour en libérer sa partie adverse (ATF 117 Ia 295 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_178/2010 du 14 avril 2010 consid. 2). Ainsi, l'indemnité est aussi due lorsque les frais de défense sont assumés par un tiers, qu'il s'agisse d'une assurance de protection juridique, d'un syndicat, d'un employeur ou de tout autre intervenant (ATF 142 IV 42 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_816/2013 du 22 janvier 2014 consid. 3.2.4). 3.2.1. En l'espèce, en appel, A_____ succombe partiellement sur l'octroi de la circonstance atténuante du repentir sincère et sur la peine à prononcer et obtient ses conclusions sur l'indemnisation de

la partie plaignante (voir infra 3.2.2.) de sorte que le 60% des frais d'appel seront mis à sa charge, lesquels comprendront un émolument d'arrêt de CHF 1'500.-. C_____ succombe également, son indemnisation en première instance étant modifiée au profit de l'appelant. Elle supportera ainsi les frais de la procédure à hauteur de 10%, le solde étant laissé à la charge de l'État. Il n'y a pas lieu de revoir les frais de première instance dans la mesure où la culpabilité est acquise, seul le genre de peine étant changé ainsi que la quotité de l'indemnisation de la partie plaignante. 3.2.2. L'indemnisation accordée à la partie plaignante en première instance doit être revue. En effet, il est constant qu'une assurance de protection juridique est intervenue. Deux des conseils intervenant dans ce cadre ont mentionné le faire au tarif horaire de CHF 250.- de l'heure. Il n'y a pas de doute que le troisième conseil, dont les tarifs horaires indiqués sont supérieurs mais qui mentionne immédiatement également qu'un éventuel excédent sera remboursé à l'assurance, alors que la quasi-totalité de l'activité a été facturée à CHF 350.- de l'heure, laisse ainsi entendre que le tarif horaire de CHF 250.- est également celui qui correspond à sa prestation. Ainsi, l'indemnisation de la partie plaignante pour les trois conseils intervenus sera calculée au tarif horaire de CHF 250.-. S'agissant de l'activité de M e V_____, celle-ci doit d'emblée être réduite d'une heure pour l'activité du 25.09.2020, vu le nombre excessif de courriels ainsi que le paiement direct et le courrier à l'office des poursuites. L'activité du 29.09.2020 sera aussi réduite de 15 minutes pour le courriel adressé à un destinataire dont le nom est caviardé. 25 minutes seront également décomptées pour l'activité du 30.09.2020 pour les mêmes motifs. L'activité du 05.10.2020 sera réduite de 45 minutes vu le nombre excessif de courriels échangés. Celle du 08.10.2020 le sera d'une heure et 30 minutes vu le courrier adressé à [la banque] E_____ ainsi que les recherches mentionnées sur le blanchiment et les responsabilités bancaires, activité non pertinente au regard de la procédure. Elle le sera également de 20 minutes pour l'activité du 14.10.2020 et le traitement d'un courriel adressé à un destinataire dont le nom est également caviardé. Il en ira de même pour 10 minutes sur l'activité du 22.10.2020. Quant au décompte d'heures pour le 23.10.2020, il sera réduit de deux heures 55 minutes, l'activité de multiples courriels, téléphones et échanges avec la cliente, alors qu'une audience s'est tenue au MP avec cette dernière n'étant pas justifiée. L'activité du 26.10.2020, qui mentionne deux destinataires au nom caviardé sera réduite d'une heure 30 minutes, les 10 courriels à cliente mentionnés ne se justifiant pas également. Pour l'activité du 30.10.2020, une réduction de 40 minutes sera opérée vu les destinataires dont le nom est caviardé et les courriels excessifs. Enfin, l'activité du 02.11.2020 se verra également réduite de 40 minutes, vu les deux contacts compris dans celle-ci, et dont le nom est caviardé. Au total, c'est ainsi dix heures qui seront retranchées, ce qui porterait ainsi l'activité à indemniser à 34 heures 30 minutes. Toutefois, au regard des enjeux de la procédure et des faits à investiguer, cette activité reste encore trop importante et disproportionnée, étant relevé qu'une seule audience d'une durée d'environ trois heures 30 minutes s'est tenue devant le MP, et même en tenant compte des informations à dispenser à la cliente et des contacts avec le MP. Ainsi, c'est une durée d'activité globale de 15 heures qui sera considérée comme nécessaire et prise en compte pour l'activité de ce conseil. Pour l'activité de M e W_____ et son collaborateur, il y a déjà lieu de réduire celle des 11 et 12.11.2020 qui sera réduite d'une heure et 12 minutes dès lors qu'une heure et 30 minutes apparaissent suffisantes pour établir le courrier adressé au MP. Les contacts avec l'assurance de protection juridique des 18, 23 et 24.11.2020 ne seront pas pris en compte, soit une réduction de deux heures. Une réduction de 20 minutes sera opérée sur l'activité du 5 janvier 2021 pour les contacts avec l'assurance de protection juridique (X_____). En

outre, au vu de la non complexité du dossier, de la proportionnalité de l'activité en regard des enjeux globaux de la procédure et de l'excès de rédaction d'emails et contacts avec la partie plaignante, ce sont 11 heures supplémentaires qui seront décomptées en sus. C'est ainsi une durée de 13 heures et 30 minutes qui sera déduite du total des heures effectuées par M e W_____ et son collaborateur, portant l'indemnisation à considérer à 16 heures d'activité. L'activité de M e D_____ doit également être revue, en particulier compte tenu de la déduction de celle du 29.07.2021 de deux heures pour la requête en conciliation et de 30 minutes sur l'activité de deux heures 30 minutes du 16.08.2021 comprenant préparation du rendez-vous client (une heure), entretien avec la cliente (une heure) et réunion avec la cliente (30 minutes). Cependant, même en tenant compte de la durée de l'audience du 25 janvier 2023, une durée d'activité globale de 17 heures, au vu du complexe de faits et de l'avancement de la procédure, ne se justifie pas non plus au vu des quelques contacts intervenus avec le MP. La prise en compte de l'intervention de M e D_____ quant à l'indemnisation nécessaire pour la défense de C_____ pour la procédure de première instance sera ainsi réduite à 13 heures. Ainsi donc, l'appel est admis sur ce point et A_____ sera condamné à payer à payer à l'intimée CHF 11'000.- (44 heures X CHF 250.-), plus la TVA en CHF 847.-, soit CHF 11'847.- au total au titre de son indemnisation pour la procédure de première instance. 3.2.3. Pour la procédure d'appel, il n'y a pas lieu d'indemniser la partie plaignante, l'appelant obtenant gain de cause sur la réduction de l'indemnisation faisant l'objet de son appel, seul point litigieux sur lequel la partie plaignante avait à se prononcer.

E. 4.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) et chef d'étude CHF 200.- (let. c). Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / CHF 75.- collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 4.2

En l'espèce, l'état de frais de M e B_____ apparaît correct. Il en sera retranché CHF 25.- pour la vacation à l'audience d'appel mais ajouté, en outre, trois heure trente minutes pour la durée de l'audience, au tarif du collaborateur. En conclusion, la rémunération de M e B_____ sera ainsi indemnisée à hauteur de CHF 1'567.- (une heure 15 minutes au tarif chef d'étude (CHF 249.95) et six heures au tarif de collaborateur (CHF 900.-), le forfait de 20% (CHF 230.-) et la vacation à l'audience d'appel (CHF 75.-), plus la TVA (7.7%). * * *

* *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.